

**Extrait du registre des
délibérations
Du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
du Grand Roye**

DL2025-053

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} juillet à 18h00 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Roye régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes Jean Dupuy de la commune de Montdidier, sur la convocation du 24 juin 2025 qui leur a été adressée par Madame Bénédicte THIEBAUT, Présidente.

Conseillers présents 55/93	BAILLEUL Marie-Line , BALZOT Xavier , BASSET Thomas , BAUDUIN Valérie , BAUWENS Noel , BONNARD Gael , BOQUET Frederic , BOURGUIGNON Jean-Bernard , CANTREL Freddy , CARETTE Loïc , CARON Bruno , CARRE Jean-Marie , CARRIER Colette , CHOISY Michel , CLEUET Cyrille , DECLERCQ Benoit , DEFRANCE Hervé , DEMARCY Brigitte , DEPOURCQ Olivier , DESPREZ Chantal , DESPREZ Maryline , DESTOMBES Jean-Pierre , DEVILLERS Olivier , DEVISMES Brigitte , DUPUIS Bernard , DURIEUX Isabelle , FIEVEZ François , FOIREST Émile , GRUSON Bertrand , GUERLE Thierry , GUIBON Éric , GUYOT Gauthier , HENNEBERT Didier , HEROUART Josiane , HERTOUT Christophe , HOUSSE Francis , KELLER Joel , LAMAIRE François , LEFEVRE Pascal , LEROYER Anne , LHEUREUX Tony , MARETTE Valérie , NEUVILLE Hugues-Nicolas , NIQUET Jean-François , PANZA Cécile , PILLON Sylvain , QUIGNON Catherine , RIBACOURT Xavier , SERRES Jean-Michel , SOISSON Patricia , SUIN Joel , THIEBAUT Benedicte , TIDDARI Salima , VELUT Hervé , VILLET Jean-Luc
Conseillers absents excusés 25/93	BARBIER Guillaume , BIZET Eymeric , BLANPAIN Angéline , CARPENTIER Sébastien , D'HULST Philippe , DEHASPE Hubert , DEJAFFE Xavier , DELAHAYE Pierre , DELANNOY Delphine , DELAPORTE Marjorie , DUMONT Christophe , FARDEL Pierre , GOUSSEN Pierre , GUYON Jean-Luc , LE REVEREND Jérôme , LEFEVRE Séverine , LEVERT Jocelyne , LIENARD Didier , MINARD David , PELLE LEFEBVRE Jean-François , PERIN Marie-Lise , RIGAUX Éric , RINGARD Johnatan , RIQUER Jacqueline , VANSTEENKISTE Martine
Conseillers représentés par pouvoir 13/93	AUBRUN Jean-Marie (à DEFRANCE Hervé) , BERNARD Dominique (à SERRES Jean-Michel) , DHILLY Jean-Pierre (à CHOISY Michel) , FOUASSIER Nathalie (à GUIBON Éric) , KSRA-HADDAD Manar (à SOISSON Patricia) , LEMAITRE Elodie (à HEROUART Josiane) , MAILLE Michael (à CANTREL Freddy) , MORAND Serge (à FOIREST Émile) , MOREL Nadine (à LAMAIRE François) , PRADEILHES Jean-Claude (à DESPREZ Maryline) , ROGER Nadia (à QUIGNON Catherine) , RUBIGNY Sébastien (à BAUDUIN Valérie) , THEOT Elodie (à MARETTE Valérie) ,
Le quorum (47/93) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, conformément à l'article L2121-17 du CGCT.	
Nombre de votants (présents + pouvoirs) : 68	

OBJET : Approbation de l'arrêt projet PLUi-H n°2

La Communauté de communes du Grand Roye est compétente de plein droit en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Par la délibération DL2017/015 du Conseil Communautaire en date du 15/02/2017, ce dernier a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH (PLUi-h) à l'échelle des 62 communes. Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi-h est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Communauté de communes du Grand Roye, en collaboration avec les communes membres.

Les objectifs de l'élaboration du PLUi-h, formulés dans la délibération de prescription du 15/02/2017, sont les suivants :

- En matière d'habitat : décliner les objectifs de production de logements et de diversification des formes d'habitat en favorisant la densification du tissu urbain, la mutation des espaces bâtis actuels et en encourageant la rénovation énergétique du parc ancien.
- En matière d'armature urbaine : conforter le rôle des bourgs-centres Roye et Montdidier. Valoriser l'offre d'équipements publics existante, facteur d'attractivité du territoire.
- En matière de consommation d'espace : limiter les surfaces d'extensions urbaines en fonction de l'armature urbaine et de la situation et la problématique de chaque commune.
- En matière de développement économique : maintenir l'emploi local et la diversité du tissu économique du territoire (artisanat, industrie, commerces et services, productions agricoles...), en optimisant les implantations dans le tissu urbain et les zones d'activités existantes et/ou à aménager.
- En matière d'agriculture : conforter le dynamisme, la richesse et la diversification de l'agriculture locale, notamment par la préservation des meilleures terres agricoles.
- En matière d'énergie et de valorisation des ressources naturelles : poursuivre le développement de la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
- En matière de paysages et de patrimoine préserver la qualité et la diversité architecturale du territoire.
- En matière d'environnement : assurer la protection et la valorisation des espaces remarquables et des continuités écologiques.
- En matière de transports et de mobilité : définir une stratégie pour maintenir l'accessibilité du territoire, contribuer à diminuer les obligations de déplacements motorisés et développer les transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, désengorger traversée des centre villes par les poids-lourds au profit des axes routiers périphériques.

Ces objectifs ont ensuite été déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-h, qui définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes. La délibération DL2019/033 du Conseil Communautaire en date du 4/04/2019 portait sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Par délibération en date du 16 novembre 2023 (délibération DL2023-095), le PLUi-H a été une première fois arrêté par le conseil communautaire. Suite à cet arrêt et à la réception des avis des communes et de l'avis défavorable de l'État, un nouvel arrêt-projet avec une nouvelle consultation des communes et des PPA a été décidé. Afin de tenir compte des obligations formulées en matière de diminution de la consommation foncière, des adaptations majeures à apporter au projet de PLUi-H ont été nécessaires pour poursuivre le travail engagé par l'EPCI et les communes.

Ce nouvel arrêt projet PLUi-h n°1 a été voté en conseil communautaire le 26 février 2025.

À la suite de cette délibération, conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-13 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté a été de nouveau transmis aux 62 communes membres, à l'État, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux Personnes

Publiques Consultées (PPC) (personnes prévues par les textes qui en ont fait la demande), à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), au CRHH, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

En application des articles L 153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, les communes ont disposé d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet du PLUI-h pour émettre un avis sur le projet (du 26 février 2025 au 26 mai 2025). 56 communes ont émis, via une délibération ou par absence de délibération, un avis favorable sur le projet. Dans le détail, les avis se répartissent ainsi :

- 23 communes ont émis un **avis favorable sans observations** ;
- 10 communes ont émis un **avis favorable avec observations** ;
- 23 communes n'ont **pas transmis d'avis** dans le délai des trois mois à compter de l'arrêt du projet. Conformément à l'article R153-5 du code de l'urbanisme l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
- 6 communes ont émis un **avis défavorable** concernant les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement. Ces avis défavorables ont notamment été motivés par :
 - La contestation du classement de terrains en zone inconstructible pour de l'habitat.
 - Un désaccord vis-à-vis des prescriptions réglementaires restreignant l'implantation des éoliennes et/ou le repowering.
 - L'identification d'erreurs matérielles au zonage.

L'article L.153-15 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Aussi, il convient de procéder à un second arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet de PLUI-h soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté au conseil communautaire du 26 février 2025 (celui-ci est consultable via le lien transmis lors de l'envoi de la convocation au conseil communautaire).

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, le PLUI-h éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Préalablement à l'approbation du PLUI-h, prévue en fin d'année, les propositions de modification du projet arrêté seront soumises à la conférence intercommunale des maires, afin de répondre à l'ensemble des observations des communes, des personnes publiques associées et du public.

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, le PLUI-h éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Préalablement à l'approbation du PLUI-h, prévue en fin d'année, les propositions de modification du projet arrêté seront soumises à la conférence intercommunale des maires, afin de répondre à l'ensemble des observations des communes, des personnes publiques associées et du public.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 15 février 2017

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15/02/2017 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLUI-h) et fixant les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres et celles de la concertation avec la population.

Vu la délibération DL2019/009 du Conseil communautaire en date du 14/03/2019 portant sur l'extension du périmètre d'élaboration du PLUI-h afin d'inclure la commune nouvelle de Trois Rivières

Vu la délibération DL2019/033 du Conseil Communautaire en date du 14/03/2019 portant sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes

Vu le dossier de PLUI-H arrêté une première fois le 16 novembre 2023, l'avis des communes rendus et l'avis défavorable de l'État nécessitant un nouvel arrêt-projet et une nouvelle consultation des communes et des PPA

Vu la délibération DB-007-2024 du conseil communautaire du 26 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant de nouveau le projet de PLUI-H remanié pour tenir compte des exigences formulées en matière de limitation de la consommation foncière notamment ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, les 62 communes membres de la CC du Grand Roye et les personnes prévues par les textes qui en ont fait la demande ;

Vu les avis émis par les communes de la CCGR, et notamment les avis défavorables émis par les communes de Carrépuis, Davenescourt, Ercheu, Faverolles, Marquivillers et Villers Tournelle.

Vu l'entier dossier de projet de PLUI-h arrêté par délibération du conseil communautaire du 26 février 2025 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé ci-dessus,

Considérant que le projet de PLUI-h soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté au conseil communautaire du 26 février 2025,

Considérant l'avis de la commission Urbanisme en date du 10 juin 2025,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire en date du 19 juin 2025,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sans modification par rapport à l'arrêt du projet de PLUI-h en Conseil Communautaire du 26 février 2025 ;
- De s'engager à prendre en compte les remarques émises par les communes dans la limite de leur légalité urbanistique et du projet politique avant l'approbation finale du dossier.
- De préciser qu'en l'absence de modifications par rapport au projet de PLUI-H arrêté le 26 février 2025, seule la présente délibération sera notifiée, à titre d'information, à Mesdames et Messieurs les Maires des 62 communes membres de la Communauté de Communes du Grand Roye concernées par le PLUI-h et aux personnes publiques associées ;
- De décider de poursuivre la procédure d'élaboration en laissant l'initiative à la Présidente de soumettre le projet de PLUI- H arrêté à enquête publique, organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, comme prévu à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, et de procéder aux formalités afférentes ;
- De préciser que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique
- D'autoriser la Présidente du Grand Roye, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Roye et dans les mairies des 62 communes du territoire pendant un mois en application de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.
- La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Pour : 47	Contre : 6	Abstention : 13	Ne prend pas part au vote : 2
-----------	------------	-----------------	-------------------------------

Résultats des votes :

Pour : AUBRUN Jean-Marie (Hervé DEFRANCE) , BAILLEUL Marie-Line , BALZOT Xavier , BAUDUIN Valérie , BERNARD Dominique (Jean-Michel SERRES) , BONNARD Gael , BOQUET Frederic , BOURGUIGNON Jean-Bernard , CARON Bruno , CARRE Jean-Marie , CHOISY Michel , CLEUET Cyrille , DECLERCQ Benoit , DEFRANCE Hervé , DEMARCY Brigitte , DEPOURCQ Olivier , DESPREZ Chantal , DESPREZ Maryline , DESTOMBES Jean-Pierre , DHILLY Jean-Pierre (Michel CHOISY) , DUPUIS Bernard , DURIEUX Isabelle , FIEVEZ François , FOIREST Émile , FOUASSIER Nathalie (Éric GUIBON) , GRUSON Bertrand , GUERLE Thierry , GUIBON Éric , HENNEBERT Didier , HOUSSE Francis , KSRA-HADDAD Manar (Patricia SOISSON) , LAMAIRE François , LEFEVRE Pascal , LEROYER Anne , LHEUREUX Tony , MORAND Serge (Émile FOIREST) , MOREL Nadine (François LAMAIRE) , NIQUET Jean-François , PILLON Sylvain , QUIGNON Catherine , RIBAU COURT Xavier , ROGER Nadia (Catherine

QUIGNON) , RUBIGNY Sébastien (Valérie BAUDUIN) , SERRES Jean-Michel , SOISSON Patricia , SUIN Joel , VILLET Jean-Luc

Contre : BASSET Thomas , CARRIER Colette , DEVISMES Brigitte , HERTOUT Christophe , KELLER Joel , NEUVILLE Hugues-Nicolas

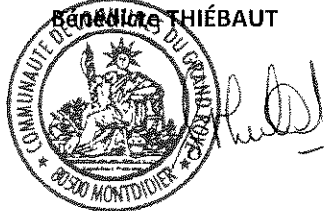
Abstention : CANTREL Freddy , CARETTE Loïc , DEVILLERS Olivier , GUYOT Gauthier , HEROUART Josiane , LEMAITRE Elodie (Josiane HEROUART) , MAILLE Michael (Freddy CANTREL) , MARETTE Valérie , PANZA Cécile , PRADEILHES Jean-Claude (Maryline DESPREZ) , THEOT Elodie (Valérie MARETTE) , TIDDARI Salima , VELUT Hervé

Ne prend pas part au vote : BAUWENS Noël , THIEBAUT Bénédicte

La secrétaire de séance,
Brigitte DEVISMES



La Présidente,
Bénédicte THIEBAUT



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens (mail : greffe.ta-amiens@juradm.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication